

Guide d'information Le cadre juridique et la gestion générale de la D.E.C.I.

Document à destination des acteurs de la D.E.C.I.

La défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des engins-pompe des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie (P.E.I.) identifiés à cette fin.

Aujourd'hui, avec la mise en place d'un nouveau cadre juridique et d'un règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (R.D.D.E.C.I.), les missions des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) évoluent.

L'ensemble des règles et des procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie ont été cadrées par le décret 2015-2335 du 15 décembre 2015, aujourd'hui codifié dans le code général des collectivités territoriales (articles R. 2225-1 à 10).

Le service public de l'eau et le service public de la D.E.C.I.

La police administrative spéciale de la D.E.C.I.

Le service public de la D.E.C.I. assure ou fait assurer la gestion matérielle de la défense extérieure contre l'incendie.

Il s'agit principalement :

- > de la création, du remplacement, de la maintenance et de l'entretien des points d'eau incendie ;
- > de l'apposition de signalisation;
- > de l'organisation des contrôles techniques.

Le service public de la D.E.C.I. est une compétence attribuée à la commune mais elle n'est pas nécessairement un service au sens organique du terme. Ce service peut être transféré à un E.P.C.I. qui n'est pas obligatoirement à fiscalité propre.

Le domaine de compétence du service de distribution de l'eau doit être clairement distingué de ce qui relève du service public de la D.E.C.I.

Détachée de la police administrative générale depuis 2011, la police administrative spéciale de la D.E.C.I. consiste :

- > à fixer par arrêté la D.E.C.I. communale ou intercommunale ;
- > à décider de la mise en place et à arrêter le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.;
- > à procéder aux contrôles techniques des points d'eau incendie.

Cette distinction rend possible le transfert du pouvoir de police spéciale de la D.E.C.I. du maire vers le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre. Seules conditions préalables à ce transfert facultatif, il faut que le service public de la D.E.C.I. soit transféré à l'E.P.C.I. à fiscalité propre et que l'ensemble des maires de l'E.P.C.I. transfère leur pouvoir.

L'arrêté municipal ou communautaire de défense extérieure contre l'incendie

L'arrêté municipal (ou communautaire) de la D.E.C.I. fixe un inventaire des points d'eau incendie du territoire concerné. Ce document obligatoire doit être arrêté par l'autorité de police spéciale de la D.E.C.I.

En pratique, cette autorité de police spéciale fixe dans cet arrêté :

- la liste des points d'eau incendie;
- la périodicité des contrôles techniques.

Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

La mise en service des points d'eau incendie (P.E.I.)

Les opérations de maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie

Les échanges d'informations entre les partenaires de la D.E.C.I. Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie est un document facultatif d'analyse et de planification de la D.E.C.I. au regard des risques d'incendie présents et à venir.

Il doit permettre à chaque maire ou président d'E.P.C.I. à fiscalité propre de connaître sur son territoire :

- > l'état existant de la D.E.C.I. :
- > les carences constatées et les priorités d'équipements ;
- > les évolutions prévisibles des risques, en tenant compte notamment du développement de l'urbanisation.

Ainsi, le schéma doit permettre au maire ou au président d'E.P.C.I. à fiscalité propre de planifier les équipements de complément ou de renforcement de la D.E.C.I.

La visite de réception d'un nouveau P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. est systématique, y compris pour les P.E.I. dotés d'aménagements (dispositif fixe d'aspiration, aire d'aspiration, citerne,...). Elle permet de s'assurer que le P.E.I. correspond aux caractéristiques attendues et qu'il est utilisable rapidement.

Une fois la visite de réception terminée, un procès-verbal de réception est établi. Ce document permet d'intégrer le P.E.I. au sein de la D.E.C.I.

Pour garantir le fonctionnement permanent des points d'eau incendie, la réglementation distingue :

- > les actions de maintenance (l'entretien et la réparation) destinées à préserver les capacités opérationnelles des P.E.I. et effectuées au titre du service public de la D.E.C.I.;
- > les contrôles techniques périodiques (contrôles de débit/pression et contrôles fonctionnels tous les 3 ans maximum) destinés à évaluer les capacités des P.E.I., effectués au titre de la police administrative de la D.E.C.I. et matériellement pris en charge par le service public de la D.E.C.I.

La gestion des points d'eau incendie et de leurs ressources est organisée dans un cadre communal ou intercommunal. Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre notifie au préfet le dispositif de contrôle des P.E.I. qu'il met en place et toute modification de celui-ci (arrêté municipal ou communautaire de la D.E.C.I.).

Les échanges d'informations entre les partenaires concernés, à savoir les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les gestionnaires des réseaux d'eau et le S.D.I.S. seront portés par un logiciel adapté acquis à cet effet par le S.D.I.S.

Après signature d'une convention de mise à disposition gratuite de ce logiciel, l'ensemble des acteurs de la D.E.C.I. pourront disposer, dès 2017, d'un accès au moyen d'une simple connexion internet. Chaque acteur pourra ainsi mettre à jour facilement les données qui lui incombent. Grâce à cet outil, les maires et les présidents d'E.P.C.I. disposeront en temps réel d'une vision complète de la défense extérieure contre l'incendie de leurs communes.

Dès aujourd'hui, informer le S.D.I.S. 28 d'une indisponibilité ponctuelle (ou d'une remise en service) d'un point d'eau incendie est possible. Il suffit pour cela d'adresser un courrier électronique à gestion.pei@sdis28.fr.

En cas d'événement important impactant tout un secteur, ne pas hésiter à informer également le C.O.D.I.S. (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours) par mail codis28@sdis28.fr et/ou par téléphone (18 ou 112). Des mesures de renforcements des départs pour feu seront alors immédiatement étudiées.

